

**SERVICE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL
D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

12-14 Quai de Gesvres - PARIS IV^e
75195 - PARIS RP

Paris, le 27 novembre 2006

**Préfecture des Hauts-de-Seine
Commune de NANTERRE
Dossier n°31260**

Rapport concernant :
LRB ROULIER
33 rue des Agglomérés

Classement ICPE:
2565.2.a (A) – AP 28/11/1988
2920.2.b (D) – 27/11/1998

Activité générale du site : traitement
électrolytique des métaux

Bordereau en date du 08/11/2006

Site en zone inondable : NON
Action Nationale 2006 n°..... : NON
Site prioritaire non Seveso : NON
Site "Seveso" seuil haut : NON
Site "Seveso" seuil bas : NON
Site IPPC : OUI
Fiche BASOL : NON
Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation :
NON
Site dans un périmètre de Boil Over : NON
GIDIC n°74 5746

Référence :

Courrier de l'exploitant en date du 03/11/2006.

OBJET :

Observations concernant le projet d'arrêté préfectoral relatif aux contrôles inopinés, validé par le CODERST du 17/10/2006.

1/SITUATION

Afin de permettre la réalisation de contrôles et analyses inopinés ou non portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols, ainsi que le contrôle des niveaux sonores et des vibrations, et ceci indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans l'arrêté préfectoral du 28/11/1988 réglementant le site, il a été proposé, au CODERST du 17 octobre dernier, de modifier la condition 19 de l'arrêté susvisé relatif aux visites et contrôles des installations.

La nouvelle condition proposée était ainsi rédigée :

« Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. »

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté. »

Lors de la séance du CODERST, les représentants de la société LRB ROULIER ont indiqué que leur établissement n'était pas concerné par certains contrôles mentionnés dans le projet d'arrêté, notamment la radioactivité. En conséquence, le projet d'arrêté a été modifié afin de préciser que les contrôles seront réalisés en fonction des conditions prescrites dans l'arrêté. Le phrase suivante a donc été ajoutée dans le projet d'arrêté : « **Les contrôles seront réalisés par rapport aux conditions prescrites de leurs arrêtés.** »

Suite au CODERST, le projet d'arrêté modifié a été transmis à l'exploitant, qui a fait de nouvelles remarques par courrier du 03/11/2006.

2/COURRIER DE L'EXPLOITANT.

Dans son courrier, l'exploitant mentionne plusieurs points négatifs dans le projet d'arrêté :

- *la portée trop large et hors du champs de l'activité de la société de la nouvelle condition 19* : l'exploitant souhaite que les contrôles inopinés soit ramenés aux seuls effluents liquides, car les autres paramètres sont soit déjà réglementés par les autres titres de l'arrêté du 28/11/1988, soit hors propos. Ainsi, il demande la formulation suivante : « les contrôles inopinés seront réalisés **exclusivement** par rapport aux conditions prescrites du présent arrêté. » ;
- *le coût extrêmement important induit par la prise en charge par l'exploitant des frais des contrôles inopinés* : la prise en charge par l'exploitant de contrôles supplémentaires serait un surcoût conduisant à handicaper rapidement sa trésorerie, voire à remettre en cause sa pérennité ;
- *le manque de visibilité sur la fréquence de ces contrôles, qu'ils soient inopinés ou non* : quels sont les types de contrôles envisagés, leur fréquence et comment seront justifiées ces fréquences ? L'exploitant souhaite qu'il lui soit fourni, à posteriori, la motivation ayant entraîné un contrôle inopiné, afin de garantir l'éventualité d'une multiplication de contrôles sans fondements particuliers, qui auraient des conséquences sur la bonne marche de l'exploitation ;
- *la transparence des tarifs pratiqués par les organismes habilités à opérer les mesures et analyses* : l'exploitant indique que la mise en place d'un plafonnement des tarifs serait appréciable.

3/AVIS DU SERVICE.

3.1. Contexte réglementaire.

Dans un premier temps, il convient de rappeler le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit cette condition relative aux contrôles inopinés ou non à la charge de l'exploitant. Même si le terme « inopiné » n'apparaît pas clairement, ceci peut se rapprocher des textes suivants :

- **Code de l'environnement art L 514-8 (ancien art 13-1 de la loi du 19 juillet 1976)** :

« Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi sont à la charge de l'exploitant. »

- **Décret du 21 septembre 1977 Article 17 °(concerne les ICPE à autorisation) :**

« L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

- **Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation :**

Condition 58-V : « sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélevements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélevements et analyses sont à la charge de l'exploitant. »

Dans le cas de la société LRB ROULIER, rappelons que l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ne s'applique pas, car il exclut les traitements de surface.

3.2. Eléments de réponse à l'exploitant.

- **Sur la portée trop large et hors du champ d'activité de la société de la nouvelle condition 19 :**

La phrase ajoutée à l'issue du CODERST du 17 octobre dernier permet de restreindre les contrôles aux conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral. En conséquence, il ne pourra pas être demandé, en application de cette condition, de contrôle de radioactivité, puisque l'arrêté du 28/11/1988 réglementant le site ne comporte pas de condition relative à la radioactivité. Par ailleurs, il va de soi que l'inspection des installations classées ne demandera pas ce type de contrôle sachant qu'aucune utilisation de produit radioactif n'est recensée sur le site.

Concernant d'éventuels contrôles de bruit, vibrations ou odeur, en général ceci est fait en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores ou olfactives. Bien qu'à ce jour la Préfecture n'ai jamais été saisie d'une quelconque plainte dans ce domaine, rien ne laisse présager de la situation future. Ces contrôles ne peuvent donc pas être uniquement limités aux effluents liquides.

Compte tenu de ce qui précède, le rajout du terme « exclusivement » ne nous paraît pas justifié.

- **Sur le coût extrêmement important induit par la prise en charge par l'exploitant des frais des contrôles inopinés :**

L'inspection des installations classées a bien conscience des coûts induits par les contrôles demandés et ne multipliera pas ce type de contrôle au point de mettre en danger la trésorerie d'une entreprise. Ce type de contrôle est en général peu fréquent. La présence de cette condition dans l'arrêté ne signifie pas que des demandes seront systématiquement faite chaque année sur tous les sites. Elle permet de procéder à tout moment, notamment en cas de plainte ou de mauvais résultat d'autosurveillance, à des contrôles ou analyses.

- **Sur le manque de visibilité sur la fréquence de ces contrôles, qu'ils soient inopinés ou non :**

Comme indiqué ci-dessus, la fréquence de ces contrôles est faible et n'est pas de nature à mettre en danger l'existence d'une entreprise. Cette fréquence n'est pas régulière, car l'intervention est en général motivée par une plainte ou un mauvais résultat d'autosurveillance. En tout état de cause, l'exploitant est informé des raisons pour lesquelles un contrôle est demandé.

- Sur la transparence des tarifs pratiqués par les organismes habilités à opérer les mesures et analyses :

L'inspection des installations classées dispose d'une liste de laboratoires agréés pour la réalisation de prélèvements et analyses dans chacun des domaines concernés (eau, air, bruit...). Le choix du laboratoire se fait suivant plusieurs critères. Il nous semble difficile d'instaurer un plafonnement des tarifs, toutefois, la mise en concurrence de plusieurs laboratoires peut amener à un alignement des tarifs.

4/CONCLUSION.

- Suite à la validation par le CODERST du 17/10/2006 du projet d'arrêté préfectoral relatif aux contrôles inopinés, la société LRB ROULIER transmet un certain nombre de remarques concernant ce projet.

- L'exploitant demande :

- que les contrôles inopinés soient ramenés aux seuls effluents liquides et que le mot « exclusivement » soit ajouté au projet d'arrêté,
- que ces contrôles ne soient pas exclusivement à la charge de l'exploitant et que leur motivation soit communiquée à posteriori à l'exploitant,
- que les frais d'analyses fassent l'objet de la plus grande transparence et si possible d'une grille tarifaire plafonnée.

- Les éléments de réponse pouvant être apportés à l'exploitant sont les suivants :

- la réalisation de mesures et analyses aux frais de l'exploitant est explicitement prévue par la réglementation, en particulier l'article L 514-8 du Code de l'Environnement, ainsi que l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- la condition 19, telle qu'elle est rédigée suite aux remarques de l'exploitant lors du CODERST, limite les contrôles aux conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral ;
- ces contrôles inopinés sont généralement demandés en cas de plainte ou de mauvais résultats d'autosurveillance, ce qui exclue une fréquence régulière connue à l'avance ;
- ~~ce type de contrôles ne peut être limités aux seuls effluents liquides, car rien ne présage de la situation future du site en matière de nuisances sonores ou olfactives. En conséquence, l'ajout le mot « exclusivement » ne se justifie pas ;~~
- la présence de cette condition dans l'arrêté ne signifie pas que des demandes multiples seront systématiquement faîte chaque année sur tous les sites au point de mettre en danger la trésorerie de l'entreprise. Elle permet de procéder à tout moment, notamment en cas de plainte ou de mauvais résultat d'autosurveillance, à des contrôles ou analyses ;
- l'exploitant est en général informé des motivations d'un contrôle inopiné ;
- le plafonnement des tarifs nous semblent difficile, toutefois, la mise en concurrence de plusieurs laboratoires devrait permettre de rester dans une limite raisonnable.

⇒ ***Envoyer un courrier à l'exploitant reprenant les éléments de réponse ci-dessus.***

L'inspecteur des installations classées

Le Chef de Département chargé
des Hauts-de-Seine
Vu et transmis le 29/11/06

Signé

Signé